

Fiche 8

La foire aux questions



Djilali BENCHABANE
Anthéa DUMOULIN
Anna HULIN
Anton LEICHNAM
Julien LEGROUX

Edition 2021

La Foire Aux Questions

LA MOBILITE		
<p>Qu'est-ce qu'un bassin de mobilité et quel est son utilité ?</p> <p>Le bassin de mobilité est le territoire à l'échelle duquel s'organisent les mobilités quotidiennes. Il est défini par la Région, en concertation avec les AOM, les départements, les SRU et les EPCI pour lesquels la Région est AOM locale. Ce territoire peut regrouper un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre. Le plus souvent, il s'organise autour d'un pôle d'attractivité.</p>	<p>Est-il possible pour une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) de créer une ligne de transport sortant de son ressort territorial ?</p> <p>Il n'est pas possible pour une AOM de créer une ligne de transport sortant de son ressort territorial. En effet, l'AOM est uniquement compétente pour les services de mobilité situés intégralement sur son ressort territorial.</p> <p>Dans l'hypothèse d'un service sortant du ressort territorial de l'AOM, la compétence revient à la Région.</p> <p>Néanmoins, il est envisageable pour l'AOM de demander une délégation de service à la Région.</p>	<p>Comment doivent procéder deux AOM voisines l'une de l'autre qui souhaitent mettre en place une ligne de transport desservant leurs deux territoires ?</p> <p>En principe, une ligne reliant deux ressorts territoriaux distincts est considérée comme une ligne interurbaine, la compétence revient donc à la région. Aussi, si une AOM souhaite organiser un service qui dépasse son ressort territorial, elle doit obtenir une délégation par la Région pour le service concerné</p>
LE PLAN DE MOBILITE SIMPLIFIE		
<p>Deux ou plusieurs AOM voisines l'une de l'autre souhaitent collaborer, comment peuvent-elle s'y prendre ?</p> <p>Il existe <u>différents niveaux de coopération</u>. Chacun de ces niveaux possède un degré d'intégration plus ou moins fort. Il est par exemple possible pour les AOM de conclure, en lien avec la Région, un contrat opérationnel de mobilité lorsqu'elles appartiennent au même bassin de mobilité.</p>	<p>Un Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) ou un syndicat peut-il adopter un PdMS ?</p> <p>Les PETR de même que les syndicats mixtes de l'article L. 5711-1 et 5711-2 du Code général des collectivités territoriales peuvent adopter un PdMS. Néanmoins, pour cela, ils doivent au préalable devenir AOM par délibérations concordantes des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.</p>	<p>Qu'est-ce qu'un service régulier ?</p> <p>Un service régulier est un service dont les itinéraires, les points d'arrêt, les fréquences, les horaires et les tarifs sont fixés et publiés à l'avance. La mise en place d'un tel service permet pour l'AOM de collecter le versement mobilité. Le service régulier se distingue du transport à la demande qui est quant à lui déterminé par la demande des usagers.</p>

LE VERSEMENT MOBILITE (VM)		
<p>Qu'est-ce que le versement mobilité ?</p> <p>Le versement mobilité est un financement qui apporte des crédits pour l'ensemble des actions relatives à la compétence « mobilité » telle que définie à l'article L.1231-1-1 du code des transports. Son prélèvement est conditionné à l'organisation d'un ou plusieurs services réguliers de transport public de personnes.</p> <p>L'AOM doit délibérer pour mettre en œuvre le versement mobilité.</p>	<p>Quelle est la différence entre le versement transport et le versement mobilité ?</p> <p>Le « versement transport » se trouve renommé « versement mobilité » par la LOM afin d'être davantage en cohérence avec le passage de la compétence « transport » à la compétence plus large de « mobilité ». Désormais, le versement mobilité peut financer toute dépense d'investissement ou de fonctionnement qui concerne des services ou des actions relatifs à la mobilité et organisés par l'AOM. Le versement mobilité permet de financer le service mais aussi l'infrastructure.</p>	<p>Est-il possible de moduler le taux du VM sur son périmètre de perception ?</p> <p>C'est la forme juridique de l'AOM qui conditionne sa possibilité ou non de moduler le taux du versement mobilité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>EPCI à FP</u> : modulation impossible, taux unique sauf si fusion, création ou extension d'un EPCI à fiscalité propre où le taux pourra être réduit ou porté à zéro pendant douze ans maximums si aucun versement n'a, auparavant, été institué sur le territoire ou l'a été mais à un taux inférieur à celui institué par ce nouvel EPCI. 33 • <u>Syndicat mixte AOM ou syndicats mixtes « SRU »</u> : modulation autorisée pour les EPCI composants le syndicat selon des critères fondés sur la densité démographique et le potentiel fiscal de l'EPCI.
<p>Une commune peut-elle prélever le VM ?</p> <p>I n'est pas possible pour une commune de prélever le versement mobilité.</p> <p>Néanmoins, il existe une exception. Certaines communes peuvent faire le choix de continuer d'exercer des services qu'elles exerçaient antérieurement à la LOM. En ce sens, si elles levaient pour cela un versement transport, elles peuvent continuer à le faire dans les mêmes règles que celles appliquées aux AOM.</p>	<p>Quels sont les taux de plafonds du VM ?</p> <p>Le taux de plafond du versement mobilité est conditionné par la population de chaque AOM :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en dessous de 10 000 habitants, VM uniquement possible et plafonné à 0,55% si l'EPCI compte au moins une commune touristique. • entre 10 000 et 50 000 habitants, VM maximum de 0,55% avec une majoration possible de 0,2 % si l'AOM contient au moins une commune touristique. • entre 50 000 à 100 000 habitants, VM maximal de 0,55 % ; de 0,85 % si l'offre de transport comprend un transport en commun en site propre et majoré de 0,2 % si l'AOM contient au moins une commune touristique. • au-delà de 100 000 habitants, VM maximal de 1 % ; de 1,75 % si l'offre de transport comprend un transport en commun en site propre ; majoré de 0,05 % si l'AOM est un EPCI ou contient un EPCI et de 0,2 % si l'AOM contient au moins une commune touristique. 	

LE COMITE DES PARTENAIRES

Qu'est-ce que le comité des partenaires ?	Qui est membre du comité des partenaires ?	Comment sont choisis les représentants des usagers/habitants et représentants des employeurs qui siègent à ce comité ?
<p>Le comité des partenaires est créé par chaque AOM afin d'associer les employeurs aux habitants et usagers et ce, afin d'obtenir une gouvernance locale de la mobilité. Il est institué par délibération de l'AOM locale.</p> <p>Chaque comité doit être consulté au minimum une fois par an par l'AOM et doit tenir compte de la mise en œuvre du contrat opérationnel de mobilité. En outre, ce comité doit être consulté avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire et de la qualité des services et de l'information des usagers. Le comité des partenaires doit aussi être consulté lors de l'évolution du taux du versement mobilité et l'adoption d'un plan de mobilité.</p>	<p>Au minimum, le comité des partenaires doit comprendre des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants. A ces membres, peuvent également s'ajouter d'autres partenaires selon les besoins et les spécificités locales (associations environnementales, chambres de commerces, etc.)</p> <p>Le choix de la composition du comité des partenaires est laissé à la discrétion de l'AOM locale.</p>	<p>En ce qui concerne les représentants des usagers ou habitants ainsi que des représentants des employeurs siégeant au comité des partenaires, le choix est laissé à l'appréciation des AOM. Il n'existe aucune disposition législative en la matière.</p>